

# « Droit d'asile »

## Bulletin d'information juridique

Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs. Vous pourrez en trouver une copie dans la salle de documentation et au secrétariat du CEREDOC.



Cour Nationale du Droit d'asile  
35 rue Cuvier  
93558 Montreuil Cedex  
Tel. : 01 48 18 40 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Dans ce numéro :

<b>Droit d'asile</b>	<b>1</b>
France	1
<i>Jurisprudence</i>	1
<i>Doctrine</i>	5
Europe et autres pays	6
<i>Jurisprudence</i>	6
<i>Textes</i>	12
<i>Doctrine</i>	12
<b>Droit des étrangers</b>	<b>13</b>
France	13
<i>Jurisprudence</i>	13
<i>Doctrine</i>	15
Europe et autres pays	16
<i>Doctrine</i>	16

### Jurisprudence

#### DECISIONS DU CONSEIL D'ETAT

**OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE DANS UN AUTRE ÉTAT MEMBRE DE L'UNION EUROPÉENNE – ADMISSION AU SÉJOUR – TRANSFERT DE PROTECTION (ABSENCE) – OBLIGATION D'EXAMINER LA DEMANDE D'ASILE.** Dans le cas particulier de demandeurs d'asile s'étant vu accorder la protection subsidiaire par les autorités maltaises et ensuite admis à séjourner en France en application d'un accord passé en décembre 2008 entre la France et Malte, l'OFPRA et la CNDA sont tenus d'examiner si les intéressés sont fondés à se réclamer de la Convention de Genève ou, à défaut, de la protection subsidiaire.  
**CE 17 juin 2015 OFPRA c/ M. S. n° 369021 B**

Dans cette affaire, le requérant, qui s'était vu accorder le bénéfice de la protection subsidiaire par les autorités maltaises, avait bénéficié d'un accord concernant la réinstallation en France de personnes bénéficiaires d'une protection internationale reconnue par Malte. L'OFPRA avait reconnu la qualité de réfugié au requérant, qui s'était vu accorder le même motif qu'il devait se voir accorder la même protection qu'à Malte. Conformément aux sections réunies K.A.<sup>(1)</sup>, la CNDA avait annulé la décision du directeur général de l'Office et reconnu à l'intéressé la qualité de réfugié. Dans sa décision rendue sur pourvoi de l'OFPRA, le Conseil d'État se prononce sur le droit d'une personne s'étant déjà vu octroyer la protection subsidiaire dans un autre État de l'Union européenne (UE). Dans le prolongement de sa décision O. concernant les réfugiés<sup>(2)</sup>, la Haute assemblée juge qu'il résulte des dispositions du règlement Dublin n° 343/2003<sup>(3)</sup>, ainsi que des articles

<sup>(1)</sup> CNDA SR 31 janvier 2013 M. K.A. n° 10009990 R.

<sup>(2)</sup> CE Ass. 13 novembre 2013 M. O. n°s 349735, 349736 A. Dans cette décision, le Conseil d'État s'est prononcé sur les conditions auxquelles est soumis l'examen des demandes d'asile de personnes s'étant déjà vu reconnaître le statut de réfugié dans un autre État membre de l'Union européenne.

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, dit règlement Dublin II. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, ce texte a été remplacé par le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (refonte), dit règlement Dublin III.

(Suite de la page 1)

L. 741-4<sup>(4)</sup> et L. 723-1 al. 1<sup>(5)</sup> du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qu'une personne déjà bénéficiaire de la protection subsidiaire accordée par un autre État membre de l'UE ne peut plus normalement, aussi longtemps que cette protection reste effectivement garantie dans cet État, revendiquer auprès d'un autre État une autre protection, conventionnelle ou subsidiaire, à raison des mêmes faits. Il y a lieu de rappeler, concernant les craintes

d'un défaut de protection dans un État membre de l'UE, que le juge de cassation a estimé dans sa décision *O.* qu'elles devaient en principe être présumées non fondées<sup>(6)</sup>, sauf à ce que l'intéressé apporte, par tout moyen, la preuve contraire et que si le fait que l'intéressé n'ait pas sollicité ou tenté de solliciter la protection de cet État peut être pris en compte, cette circonstance ne saurait à elle seule faire obstacle à ce que l'intéressé apporte la preuve nécessaire au renversement de la présomption de craintes

non fondées.

En revanche, lorsque le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été admis au séjour en France, quel que soit le motif de cette admission, il lui est toujours loisible de déposer une demande d'asile et, dans un tel cas, l'OFPPA est tenu d'examiner si le requérant est fondé à se réclamer de la Convention de Genève ou, à défaut, de la protection subsidiaire, sans que puissent y faire obstacle des accords pris par les autorités françaises.

**PROCÉDURE DEVANT LA CNDA – INSTRUCTION – PIÈCES ANNEXES AU MÉMOIRE – LANGUE – PRODUCTION ORDONNÉE.** Si les recours doivent être rédigés en langue française, conformément à l'article R. 733-5 du CESEDA<sup>(7)</sup>, les parties peuvent joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue, dont le juge, qui est tenu de rechercher tous les éléments d'information utiles lui permettant de fonder sa décision, peut exiger la traduction si cela lui est nécessaire.

**CE 5 juin 2015 OFPPA c/ M. S. n° 376783 C**

Il y a lieu de rappeler que la CNDA, qui est tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'instruction et pour l'établissement des faits sur lesquels reposera sa décision, de rechercher tous les éléments d'information utile, peut utili-

ser les éléments d'information générale librement accessibles au public sans les verser au dossier, mais doit en revanche verser au dossier, afin que les parties puissent en prendre connaissance et les discuter, les pièces qui contiennent des

éléments d'information susceptibles de confirmer ou d'infirmer des circonstances de fait propres au demandeur d'asile ou spécifiques à son récit lorsqu'elle entend se fonder sur une de ces pièces<sup>(8)</sup>. Elle peut

(Suite page 3)

<sup>(4)</sup> Art. L. 741-4 du CESEDA : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : / 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre État en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États ; / (...) Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'État d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° ».

<sup>(5)</sup> Art. L. 723-1 du CESEDA : « L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Il n'est toutefois pas compétent pour connaître d'une demande présentée par une personne à laquelle l'admission au séjour a été refusée pour le motif prévu au 1° de l'article L. 741-4 (...) ».

<sup>(6)</sup> Sur la présomption de respect des droits fondamentaux par les États membres de l'UE, cf. également CJUE [GC] 21 décembre 2011 N. S. e. a. (Irlande) C-411/10.

<sup>(7)</sup> Art. R. 733-5 du CESEDA : « Le recours formé par un demandeur d'asile doit contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et domicile du requérant. Il mentionne l'objet de la demande et l'exposé des circonstances de fait et de droit invoquées à son appui. Il est établi en langue française. Il doit être signé par le requérant ou son avocat. Le recours est accompagné de la décision de l'office. Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande. Les pièces ainsi transmises font l'objet d'une liste numérotée. Les pièces en langue étrangère doivent être accompagnées d'une traduction en langue française (...) ».

<sup>(8)</sup> CE 22 octobre 2012 M. M. n° 328265 A.

(Suite de la page 2)

en outre, s'agissant des éléments d'information générale librement accessibles au public, tenir compte de documents qui ne sont pas rédigés en langue française, sous réserve que leur utilisation ne fasse pas obstacle au contrôle du juge de cassation<sup>(9)</sup>.

Dans la présente affaire, le Conseil d'Etat juge que si les requêtes formées devant le juge administratif doivent être rédigées en langue française, les parties peuvent joindre à leur mémoire des pièces annexes rédigées dans une autre langue et que si le juge a alors

la faculté d'exiger la traduction de ces pièces lorsque cela lui est nécessaire, il n'en a pas l'obligation.

En l'espèce, l'OFPRA avait produit des notes préparées à l'aide de renseignements puisés dans des articles et sites en ligne librement accessibles au public, lesquels étaient référencés, et versés aux débats sous forme de pièces annexes rédigées en langue anglaise. La CNDA avait écarté ces pièces annexes au motif qu'elles n'étaient pas accompagnées d'une traduction en langue française, estimant qu'il revenait à l'OFPRA de produire une traduc-

tion des documents référencés dès lors que ceux-ci étaient susceptibles de contenir des éléments propres au cas particulier du requérant. Le Conseil d'Etat juge que la Cour, en écartant ainsi les pièces annexes, sans en demander éventuellement une traduction, et alors que le principe du contradictoire avait bien été respecté, le requérant, anglophone, ayant eu déjà connaissance de ces documents et ayant pu les discuter, s'est méprise sur son office et a commis une erreur de droit.

**CLAUSES D'EXCLUSION DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES – STANDARD DE LA PREUVE.** Le Conseil d'Etat rappelle que l'exclusion prévue à l'article 1F de la Convention de Genève est seulement subordonnée à l'existence de raisons sérieuses de penser que les personnes se sont rendues coupables, notamment, d'un crime grave de droit commun ou d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.

**CE 24 juin 2015 OFPRA c/ M. K. n° 370417 C**

**L**a CNDA commet une erreur de droit lorsqu'elle estime que des articles de presse produits par l'OFPRA pour établir les responsabilités du requérant dans l'élaboration, le financement, l'organisation ou la perpétration d'opérations terroristes ou d'exactions envers la population civile ne peuvent entraîner l'application d'une clause d'exclusion en ce qu'ils ne constituent « *en rien des pièces établissant une vérité juridique irréfutable, en l'absence de pièces judiciaires pouvant utilement les corroborer* ».

Le Conseil d'Etat confirme sa jurisprudence relative au standard de la preuve en matière d'exclusion, selon laquelle les « raisons sérieuses de penser », au sens de l'article 1F, ne sont pas assimilables à l'établissement de la culpabilité au sens du droit pénal et qu'il n'est pas pertinent de se référer à cet égard au niveau de preuve requis pour une mise en accusation. Dans une précédente décision *T.*<sup>(10)</sup>, concernant un ressortissant rwandais exclu par l'OFPRA pour complicité dans la commission d'un crime de génocide au sens de l'article

1F a), le Conseil d'Etat avait censuré le juge de l'asile pour avoir subordonné l'exclusion « *non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes* »<sup>(11)</sup>. Déjà, dans une décision *R.*<sup>(12)</sup>, la haute juridiction avait précisé que le constat des « raisons sérieuses de penser » était sans conséquence sur la présomption d'innocence.

<sup>(9)</sup> CE 30 décembre 2014 M. K. n° 371502 B.

<sup>(10)</sup> CE 18 janvier 2006 OFPRA c/ M. T. n° 255091 B.

<sup>(11)</sup> La CRR avait estimé dans sa décision que, « *à défaut de témoignages circonstanciés et directs sur les initiatives que l'intéressé aurait prises ou sur sa participation effective dans les atrocités dont a été victime, tant en 1990 qu'en 1994, la communauté tutsie* », le rapport d'une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda ainsi qu'une liste de « génocidaires » établie en 1994 par le gouvernement rwandais étaient insuffisants « *pour convaincre de ses responsabilités dans les exactions et les crimes alors commis* ».

<sup>(12)</sup> CE 15 mai 1996 M. R. n° 153491 A.

DECISIONS DES AUTRES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

**RÉEXAMEN – PROCÉDURE PRIORITAIRE – APPRÉCIATION PAR LE PRÉFET DE LA PERTINENCE DES NOUVEAUX ÉLÉMENTS – DIRECTIVE PROCÉDURE 2005/85/CE<sup>(13)</sup>. La Cour administrative d'appel de Bordeaux juge que le préfet est compétent pour procéder à une appréciation sommaire de la pertinence des nouveaux éléments présentés à l'appui d'une demande de réexamen d'une demande d'asile afin de déterminer si cette demande doit ou non être examinée en procédure prioritaire.**

**CAA Bordeaux 13 mai 2015 M. B. n° 14BX03460 C+**

La Cour administrative d'appel de Bordeaux estime que rien ne fait obstacle à ce que l'administration, en l'espèce le préfet, procède, en application de l'article L. 741-4 du CESEDA<sup>(14)</sup>, à l'« examen préliminaire » d'une demande de réexamen d'une demande d'asile prévu par l'article 32 de la directive procédure 2005/85/CE<sup>(15)</sup> alors applicable et visant à déterminer si le demandeur présente effectivement des éléments nouveaux augmentant de manière significative la probabili-

té qu'il remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié, « avant de faire examiner cette demande par les organes compétents », dès lors « qu'il ne prive pas l'étranger de l'examen de sa demande par les autorités compétentes, mais en conditionne seulement la procédure ». Cet examen préliminaire « implique nécessairement la possibilité, pour le préfet, qui doit notamment déterminer si la demande n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement pronon-

cée ou imminente, d'apprécier sommairement la pertinence des nouveaux éléments produits par le demandeur d'asile à l'appui de sa demande », sans que soit méconnu « le caractère confidentiel de la demande d'asile complète rédigée sur l'imprimé transmis par l'Office et ultérieurement transmise sous pli fermé », conformément à l'article R. 723-1 du CESEDA, à l'OF-PRA.

Elle juge en l'espèce que le préfet a pu estimer la demande

(Suite page 5)

<sup>(13)</sup> Directive 2005/85/CE du Conseil du 1<sup>er</sup> décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. Cette directive est remplacée depuis le 21 juillet 2015 par la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

<sup>(14)</sup> Art. L. 741-4 du CESEDA : « Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : (...) 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes. Constitue également un recours abusif aux procédures d'asile la demande d'asile présentée dans une collectivité d'outre-mer s'il apparaît qu'une même demande est en cours d'instruction dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Constitue une demande d'asile reposant sur une fraude délibérée la demande présentée par un étranger qui fournit de fausses indications, dissimule des informations concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur les autorités ».

<sup>(15)</sup> Art. 32 de la directive 2005/85/CE : « 2. En outre, les États membres peuvent appliquer une procédure spéciale, prévue au paragraphe 3, lorsqu'une personne dépose une demande d'asile ultérieure : (...) b) après qu'une décision a été prise sur la demande antérieure. Les Etats membres peuvent également décider d'appliquer cette procédure uniquement après qu'une décision finale a été prise. / 3. Une demande d'asile ultérieure est tout d'abord soumise à un examen préliminaire visant à déterminer si, après le retrait de la demande antérieure ou après la prise d'une décision visée au paragraphe 2, point b), du présent article sur cette demande, de nouveaux éléments ou de nouvelles données se rapportant à l'examen visant à déterminer si le demandeur d'asile remplit les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE sont apparus ou ont été présentés par le demandeur. / 4. Si, après l'examen préliminaire visé au paragraphe 3 du présent article, des éléments ou des faits nouveaux apparaissent ou sont présentés par le demandeur et qu'ils augmentent de manière significative la probabilité que le demandeur remplisse les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié en vertu de la directive 2004/83/CE, l'examen de la demande est poursuivi conformément aux dispositions du chapitre II ».

## Jurisprudence

(Suite de la page 4)

de réexamen de l'intéressé abusive et saisir l'OFPRA en application de la procédure prioritaire dès lors que l'intéressé avait refusé de lui indiquer les éléments nouveaux qu'il entendait faire valoir. Cet arrêt contredit les préconisations du ministère de l'inté-

rieur, rappelées dans une note du 23 décembre 2014 relative aux demandes d'asile présentées en rétention (INTV1430936N), selon lesquelles il n'appartient pas aux préfets de connaître des éléments intrinsèques à la demande d'asile, qui relèvent de l'appréciation de l'OFPRA, lors-

qu'ils examinent si une demande doit relever ou non de la procédure prioritaire.

## Doctrine

#### A propos de la décision [CE 17 juin 2015 OFPRA c/ M. S. n° 369021 B](#)

- ◆ « Quand le demandeur d'asile est déjà protégé par un autre état membre », D. Poupeau, AJDA Hebdo n°22/2015, 29 juin 2015, p. 1242.

#### A propos de la décision CE 10 avril 2015 M. B. n° 372864 B (cf. bulletin 2/2015)

- ◆ « La force probante d'une pièce ne se déduit pas de la qualité du récit », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 244, mai 2015, pp. 8 et 9.

#### A propos de la décision CNDA 24 mars 2015 Mlle E.F. n° 10012810 C+ (cf. bulletin 2/2015)

- ◆ « Groupe social des prostituées nigérianes, la CNDA persiste et renforce sa démonstration », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 244, mai 2015, p. 8.

#### A propos de l'arrêt Cass. crim. 8 avril 2015 n° 15-80603 (cf. bulletin 2/2015)

- ◆ « La protection subsidiaire ne fait pas obstacle à l'extradition », F. Julien-Laferrière, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 245, juin 2015, pp. 1 à 3.

#### A propos du rapport d'activité 2014 de l'OFPRA (cf. bulletin 2/2015)

- ◆ « La protection française séduit moins, mais l'OFPRA en accorde davantage », C. Viel, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 244, mai 2015, p. 7.

## Droit d'asile - Europe et autres pays

### Jurisprudence

**RÉVOCATION DU TITRE DE SÉJOUR OCTROYÉ À UN RÉFUGIÉ – CONDITIONS – NOTION DE RAISONS IMPÉRIEUSES LIÉES À LA SÉCURITÉ NATIONALE OU À L'ORDRE PUBLIC – SOUTIEN À UNE ASSOCIATION TERRORISTE – DIRECTIVE QUALIFICATION 2004/83/CE<sup>(16)</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la directive 2004/83/CE, alors applicable<sup>(17)</sup>, autorise la révocation du titre de séjour octroyé à un réfugié sur le fondement de l'article 24 § 1 lorsqu'il existe des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public au sens de cette disposition.**

**CJUE 24 juin 2015 T. (Allemagne) C-373/13**

L'affaire concerne un ressortissant turc d'origine kurde, reconnu réfugié en Allemagne en juin 1993 sur le fondement de la Convention de Genève du fait de ses activités en exil en faveur du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Conformément à la législation allemande, il s'était vu délivrer un titre de séjour à durée illimitée. Par la suite, en novembre 1993, il a été interdit au PKK de se livrer à des activités en Allemagne. Dans ce contexte, M. T., qui soutenait le PKK, a alors fait l'objet d'une procédure pénale pour avoir, notamment, recueilli des dons pour le compte de ce parti et distribué une de ses publications et a été condamné, en 2008, pour violation d'une interdiction d'activité au regard du droit allemand des associations. Lorsque la condamnation est devenue définitive, une décision d'expulsion a été prise à son

encontre au motif que, du fait de son soutien en faveur du PKK, il présentait une « dangerosité actuelle », au sens de la loi allemande sur le séjour des étrangers. Cette décision d'expulsion, dont l'exécution a été suspendue, a entraîné de plein droit la caducité du titre de séjour illimité délivré à M. T. en raison du statut de réfugié qu'il avait obtenu en 1993. Saisie d'un recours contre cette décision, la juridiction de renvoi a saisi la CJUE d'une question préjudicielle visant à déterminer si et dans quelles conditions l'article 24 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE, qui impose aux États membres de délivrer un titre de séjour aux bénéficiaires du statut de réfugié à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent, autorise un État membre à révoquer le titre de séjour d'un réfugié, alors que cette disposi-

tion, contrairement à l'article 21 § 3 de cette directive relatif à la révocation d'un titre de séjour en cas de dérogation au principe de non-refoulement d'un réfugié, ne prévoit pas explicitement cette possibilité.

La CJUE estime que la révocation d'un titre de séjour est possible sur deux fondements : l'article 24 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE lorsqu'il existe des raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, au sens de cette disposition, justifiant une telle mesure ou l'article 21 § 3 de cette directive lorsque les conditions d'une dérogation au principe de non-refoulement de l'article 21 § 2 sont réunies (§ 55).

La CJUE considère ensuite que le soutien d'un réfugié à une association terroriste, en l'occurrence le PKK, inscrit sur la liste annexée à la position commune 2001/931/PESC du

(Suite page 7)

<sup>(16)</sup> Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dite directive qualification.

<sup>(17)</sup> La directive 2004/83/CE est remplacée depuis le 22 décembre 2013 par la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte). L'interprétation faite dans le présent arrêt commenté demeure valable sous l'empire de la directive 2011/95/UE dès lors que la formulation des articles concernés est demeurée identique.

(Suite de la page 6)

Conseil du 27 décembre 2001, peut constituer une des « raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public » au sens de l'article 24 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE. Toutefois, les autorités compétentes sont tenues de procéder à « une appréciation individuelle des éléments de fait spécifiques relatifs aux actions tant de l'association que du réfugié concerné ». La Cour précise à cet égard qu'il convient de vérifier, au cas par cas, si les actes de l'organisation en cause peuvent menacer la sécurité nationale ou l'ordre public et estime qu'un État membre pourrait à bon droit, en présence d'actes de nature terroriste ou d'actes de terrorisme international, tels que définis dans son arrêt *B et D*<sup>(18)</sup>, invoquer l'existence de raisons impérieuses liées à la sécurité nationale ou à l'ordre public, au sens de l'article

24 § 1 de la directive qualification (§§ 84-85). Il doit ensuite être procédé à une évaluation des faits précis concernant le réfugié<sup>(19)</sup> et il y a lieu de considérer, par analogie avec l'arrêt *B et D* précité, que « la seule circonstance que la personne concernée a soutenu cette organisation ne saurait avoir comme conséquence automatique la révocation de son titre de séjour en vertu de cette disposition » (§§ 86-87).

La CJUE estime qu'eu égard aux conséquences moins drastiques, pour le réfugié, de la révocation de son titre de séjour par rapport à celles de son refoulement, la notion de « raisons impérieuses », au sens de l'article 24 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE, a une portée plus étendue que la notion de « raisons sérieuses », au sens de l'article 21 § 2 de cette directive et que certaines circonstances, si elles ne sont pas suffisamment gra-

ves pour autoriser le refoulement d'un réfugié, peuvent néanmoins permettre de priver celui-ci de son titre de séjour (§§ 69-75).

Quant à la définition des notions de « sécurité publique » et « ordre public » au sens de l'article 24 § 1 de la directive qualification 2004/83/CE, la CJUE renvoie à sa jurisprudence antérieure<sup>(20)</sup> relative à l'interprétation de ces termes dans le cadre des articles 27 et 28 de la directive qualification 2004/38/CE<sup>(21)</sup>. Elle rappelle, concernant spécifiquement la directive qualification 2004/83/CE que, selon son considérant 28<sup>(22)</sup>, les notions de « sécurité nationale » et « ordre public » couvrent également les cas dans lesquels un ressortissant d'un pays tiers appartient à une association qui soutient le terrorisme international ou soutient une telle association (§ 80).

<sup>(18)</sup> CJUE [GC] 9 novembre 2010 B et D (Allemagne) C-57/09 et C-101/09.

<sup>(19)</sup> Selon la CJUE, doit être examiné « le rôle qu'a effectivement joué M. T. dans le cadre de son soutien à cette organisation, en recherchant notamment s'il a lui-même commis des actes de terrorisme, si et dans quelle mesure il a été impliqué dans la planification, la prise de décision ou la direction d'autres personnes en vue de la commission d'actes de cette nature, et si et dans quelle mesure il a financé de tels actes ou procuré à d'autres personnes les moyens d'en commettre » (§ 90).

<sup>(20)</sup> CJUE 23 novembre 2010 Tsakouridis (Allemagne) C-145/09, §§ 41-44 (sécurité publique) et CJUE 4 octobre 2012 Byankov (Bulgarie) C-249/11, § 40 (ordre public).

<sup>(21)</sup> Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE.

<sup>(22)</sup> Le considérant 28 de la directive 2004/83/CE a été repris dans une formulation identique au considérant 37 de la directive 2011/95/UE.

**NIGÉRIA – ÉTAT D'EDO – TRAITE DES ÊTRES HUMAINS – PROTECTION DES AUTORITÉS NIGÉRIANES – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) juge qu'une ressortissante nigériane, originaire de l'État d'Edo, qui a été contrainte de se prostituer par un individu ayant apparemment agi seul et à l'influence duquel elle n'est plus soumise, n'établit pas encourir des risques contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après la Convention) en cas de renvoi dans son pays sans pouvoir se réclamer d'une protection effective des autorités nigérianes.

**CEDH (déc.) 26 mai 2015 L.O. c. France n° 4455/14**

Saisie par une ressortissante nigériane invoquant des risques de traitements contraires à l'article 3 à l'égard d'un réseau de prostitution, la CEDH, contrairement à l'appréciation portée par la CNDA concernant la protection pouvant être garantie par les autorités nigérianes à l'intéressée, laquelle a été reconnue réfugiée quelques jours auparavant en raison de craintes de persécutions fondées sur son appartenance à un groupe social<sup>(23)</sup>, a rejeté la requête comme manifestement mal fondée. La requérante, originaire de l'État d'Edo, soutenait avoir été contrainte de se prostituer en France et violente par un individu rencontré au Nigéria qui l'avait soumise, avant son départ, à la cérémonie rituel du « Juju » dans un temple d'Ayelala et sur ordre duquel elle avait déposé une première de-

mande d'asile mensongère. Pour estimer que la requérante ne serait pas exposée en cas de renvoi au Nigéria à des risques réels contraires à l'article 3 de la Convention, la CEDH relève tout d'abord que la requérante était la seule femme exploitée par son proxénète et que, bien qu'elle évoque un réseau, ce dernier semble avoir agi seul. Elle observe ensuite qu'il ne résulte pas des déclarations de la requérante qu'elle demeure soumise à l'influence de son proxénète dès lors que, si celui-ci continue de la menacer, elle déclare ne lui plus remettre d'argent. Enfin, la Cour n'est pas convaincue que les autorités nigérianes ne seraient pas en mesure de fournir une protection appropriée à la requérante. Au vu de ses précédents constatés relatifs aux efforts déployés par les autorités nigéria-

nes pour protéger les victimes de trafic d'êtres humains, poursuivre les responsables et démanteler les réseaux<sup>(24)</sup>, qui demeurent d'actualité à la lecture des rapports plus récents du Département d'Etat américain de juin 2014 et du *Home Office* britannique de décembre 2013, elle estime envisageable que la requérante bénéficie d'une assistance à son retour au Nigéria.

On observe que la CEDH se montre parfois moins protectrice que la CNDA. Son évaluation très optimiste des efforts consentis, certes réels, par les autorités nigérianes, fondée sur des rapports exclusivement gouvernementaux, est cependant tempérée par l'analyse d'autres sources géopolitiques émanant d'ONG ou d'autres experts, visées par la décision de la CNDA.

**MAROC – LUTTE CONTRE LE TERRORISME – PRATIQUES CONTRAIRES À L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La CEDH estime que la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pratiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre de personnes poursuivies et arrêtées dans ce contexte est un problème durable au Maroc.

**CEDH 2 juin 2015 Ouabour c. Belgique n° 26417/10**

Un ressortissant marocain, dont l'extradition était demandée par les autorités judiciaires marocaines sur le fondement d'un mandat d'arrêt internatio-

nal émis pour « *constitution d'une bande pour préparer et commettre des actes terroristes* », soutenait être exposé, dans son pays d'origine, à des traitements contraires à l'arti-

cle 3 de la Convention dès lors qu'au vu des informations géopolitiques disponibles, la situation générale prévalant au Maroc est caractérisée par des pra-

(Suite page 9)

<sup>(23)</sup> CNDA 11 mai 2015 Mlle O. n° 14011276.

<sup>(24)</sup> CEDH (déc.) 29 novembre 2011 V.F. c. France n° n° 7196/10.



(Suite de la page 8)

tiques systématiques de torture dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et que lui-même appartient à la catégorie des personnes visées par ce type de mesures.

La CEDH se réfère à son arrêt *Rafaa contre France* de 2013, dans lequel elle notait que les mauvais traitements réservés aux personnes soupçonnées de participation à des entreprises terroristes persistaient au Maroc<sup>(25)</sup>, et à des sources d'information géopolitique plus récentes telles que les rapports

publiés en 2013 et 2014 par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants et le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations Unies et les derniers rapports des ONG Human Rights Watch et Amnesty International. Elle estime au vu de ces sources que « *la situation au Maroc en matière de respect des droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme n'a pas évolué favorablement et que l'usage de pra-*

*tiques contraires à l'article 3 de la Convention à l'encontre de personnes poursuivies et arrêtées dans ce cadre est un problème durable au Maroc* » (§ 75). Partant, et en l'absence d'assurances contraires des autorités marocaines, elle conclut que l'extradition du requérant, qui établit, au vu du mandat d'arrêt international émis, appartenir à la catégorie de personnes visées par ce type de pratiques, emporterait violation de l'article 3 de la Convention.

**IRAK – SITUATION GÉNÉRALE – MENACES D'AL-QAÏDA – ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La CEDH estime que la situation générale en Irak, bien qu'elle se soit détériorée, n'est pas telle que le renvoi de toute personne vers ce pays emporterait violation de l'article 3 de la Convention et juge qu'un ressortissant irakien, son épouse et son fils, persécutés par d'Al-Qaïda, n'encourraient pas de risques contraires à l'article 3 de la Convention en cas de renvoi en Irak eu égard à l'absence de menaces depuis plus de six ans.

**CEDH 4 juin 2015 J.K. et autres c. Suède n° 59166/12**<sup>(26)</sup>

Un ressortissant irakien, son épouse et son fils soutenaient qu'un renvoi dans leur pays d'origine les exposerait à un risque contraire à l'article 3 de la Convention eu égard aux graves menaces et attaques subies de la part de membres d'Al-Qaïda en raison des activités commerciales menées par le requérant principal avec des Américains<sup>(27)</sup>, sans qu'ils puissent se réclamer de la protection des autorités irakiennes, infiltrées par Al-Qaïda. Leur demande d'asile avait été rejetée par les autorités suédoises au motif que si le récit des requérants est crédible sur les persécutions subies, celles-ci sont anciennes, que le requérant principal a cessé son commerce avec les Américains en 2008, qu'il est demeuré du-

rant deux ans à Bagdad sans être victime de nouvelles violences, que ses trois autres filles résident toujours à Bagdad sans être inquiétées et qu'en tout état de cause, il n'est pas démontré que les requérants ne seraient pas en mesure de se réclamer de la protection des autorités irakiennes.

La CEDH considère que les autorités suédoises ont soigneusement examiné les allégations des requérants et elle souscrit à leur appréciation s'agissant de l'absence de risques actuels. Elle relève que le dernier agissement subi de la part d'Al-Qaïda est survenu il y a plus de six ans. Elle s'étonne que les circonstances tirées de la venue en 2011 d'un groupe terroriste au domicile des intéressés à Bagdad et de l'in-

cendie de celui-ci n'aient été invoquées par le requérant principal que devant la justice suédoise et non devant l'administration suédoise, qui l'a pourtant entendu à trois reprises. Elle émet des doutes sur l'authenticité des documents produits présentés comme des traductions d'un témoignage et d'un rapport de police. S'agissant enfin de la participation du requérant principal à un débat télédiffusé au cours duquel il a critiqué le gouvernement irakien, circonstance invoquée tardivement comme source de craintes, elle estime, à l'instar des autorités suédoises, que l'intéressé ne démontre pas que cette circonstance serait de nature à lui faire encourir des risques à

(Suite page 10)

<sup>(25)</sup> CEDH 30 mai 2013 *Rafaa c. France* n° 25393/10, §§ 40-41.

<sup>(26)</sup> Arrêt disponible uniquement en anglais.

<sup>(27)</sup> Tentative de meurtre en 2004, explosion d'une bombe à proximité du domicile en 2006, incendie du domicile et du stock commercial en 2006 et 2008 et seconde tentative de meurtre en 2008, au cours de laquelle la fille du requérant principal est décédée.

(Suite de la page 9)

l'égard des autorités irakiennes, relevant que les déclarations, au demeurant fluctuantes, du requérant sur la date de l'évènement (février 2008, puis février 2010) sont contredites par les données du DVD produit (dernière modification en date de mars 2008).

Il y a lieu de relever que la CEDH, tout en relevant que la

situation générale en Irak s'est considérablement détériorée depuis juin 2014 à la suite de l'offensive de l'organisation dite État islamique en Irak et au Levant dans le nord de l'Irak, observe que les requérants ne soutiennent pas que cette situation est telle que le renvoi de toute personne vers ce pays emporterait violation de l'article 3 de la Convention et n'es-

time pas devoir adopter en l'espèce une telle conclusion au vu des rapports internationaux consultés (§§ 55-56).

**STATUT DU HAUT-KARABAKH – CONTRÔLE EFFECTIF DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE SUR LE TERRITOIRE DU HAUT-KARABAKH – ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME.** La CEDH estime que la République d'Arménie exerce un contrôle effectif et donc sa juridiction au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants.

**CEDH [GC] 16 juin 2015 Chiragov et autres c. Arménie n° 13216/05**

La CEDH, réunie en Grande Chambre, s'est prononcée sur la juridiction de la République d'Arménie, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention européenne des droits de l'homme<sup>(28)</sup>, sur la « République du Haut-Karabakh » (« la RHK »), dont l'indépendance autoproclamée n'a été reconnue par aucun État ni aucune organisation internationale, et sur les territoires avoisinants, en particulier sur le district de Latchin. Les requérants soutenaient être des Kurdes azerbaïdjanais originaires du district de Latchin, avoir été contraints, en 1992, de fuir le district pour se réfugier à Bakou, en Azerbaïdjan, et être dans l'impossibilité depuis lors, en raison de l'occupation arménienne, de rentrer chez eux et de reprendre pos-

session de leurs biens.

La CEDH rappelle tout d'abord qu'un État partie à la Convention peut être regardé comme exerçant sa juridiction, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, en dehors de son territoire national dans des cas où, du fait du contrôle effectif qu'il exerce sur un territoire étranger et sur ses habitants en conséquence d'une occupation militaire ou en vertu du consentement, de l'invitation ou de l'acquiescement du gouvernement local, il assume l'ensemble ou certaines des prérogatives de puissance publique normalement exercées par celui-ci (§ 168)<sup>(29)</sup>.

Elle estime ensuite que la République d'Arménie « *exerce un contrôle effectif sur le Haut-Karabakh et les territoires avoisinants, y compris le dis-*

*trict de Latchin* » eu égard à l'influence importante, déterminante et continue qu'elle exerce dans la « RHK » depuis le début du conflit et à la haute intégration des deux entités dans pratiquement tous les domaines importants, la « RHK » et son administration survivant grâce à l'appui militaire, politique, financier et autre de l'Arménie (§ 186). La CEDH se fonde, à cet égard, sur un certain nombre d'indicateurs : la participation des forces armées de la République d'Arménie au conflit<sup>(30)</sup>, la présence actuelle de soldats arméniens servant en « RHK », l'exercice par les tribunaux et les agents des forces de l'ordre arméniens de leur compétence sur le territoire de la « RHK », la délivrance de passeports arméniens aux

(Suite page 11)

<sup>(28)</sup> Art. 1<sup>er</sup> de la Convention : « *Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toute personne relevant de leur juridiction les droits et libertés définis au titre I de la (...) Convention* ».

<sup>(29)</sup> CEDH 7 juillet 2011 Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni n° 55721/07, §§ 130-139 et CEDH [GC] 19 octobre 2012 Catan et autres c. Moldova et Russie n°s 43370/04, 8252/05 et 18454/06, §§ 103-115.

<sup>(30)</sup> Cette participation au conflit est confirmée par la proposition du Groupe de Minsk de l'OSCE de 1997, des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Parlement européen et de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, des rapports d'ONG ainsi que des déclarations de représentants de la République d'Arménie, dont l'actuel Président.

(Suite de la page 10)

résidents de la « RHK » pour se rendre à l'étranger, le transfert entre la « RHK » et la République d'Arménie de personnalités politiques arméniennes de premier plan, l'utilisation de la législation arménienne comme source du droit de la « RHK » et l'appui financier substantiel de l'Arménie à la « RHK »<sup>(31)</sup> (§§ 169-185).

Considérant ainsi que les faits dénoncés par les requérants relèvent de la juridiction de la République d'Arménie aux fins de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention, la CEDH juge, en l'espèce, que l'impossibilité faite aux requérants d'accéder à leurs biens (parcelles de terrain), d'en user et d'en jouir constitue une ingérence injustifiée de la République d'Arménie dans l'exercice de leurs droits garantis par l'article 8 de la Convention<sup>(32)</sup> et l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1<sup>(33)</sup>. Dans ces conditions et, en l'absence de

recours effectif de nature à remédier à ces ingérences, elle conclut à une violation des articles 8 et 13<sup>(34)</sup> de la Convention et de l'article 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 de la part de la République d'Arménie à l'égard des requérants.

Il convient de rappeler que, selon la jurisprudence actuelle de la CNDA, les craintes d'un demandeur d'asile provenant du Haut-Karabakh sont examinées, lorsque ce dernier n'est en droit de se prévaloir d'aucune nationalité, à l'égard de la « République du Haut-Karabakh » qui, au vu de la Constitution, de l'armée et des forces policières dont elle s'est dotée à la suite de la proclamation de son indépendance, est considérée comme une autorité de fait en mesure d'exercer des prérogatives de puissance publique sur son territoire et qui doit, par conséquent, être regardée comme le lieu de résidence habituelle du deman-

deur.

Le présent arrêt de la CEDH invite la CNDA à reconsidérer son analyse selon laquelle la « République du Haut-Karabakh » est une autorité de fait à l'égard de laquelle elle examine les craintes pour envisager un rattachement de ce territoire à l'Arménie. Dans une telle hypothèse, il conviendrait d'apprécier les craintes d'un demandeur d'asile provenant du Haut-Karabakh en cas de retour en « République du Haut-Karabakh », en tant que région d'origine du demandeur<sup>(35)</sup> et, si lesdites craintes sont jugées fondées, d'examiner éventuellement si le demandeur ne pourrait pas avoir accès à une protection sur le territoire arménien conformément aux conditions posées par l'article L. 713-3 du CESEDA<sup>(36)</sup>.

<sup>(31)</sup> Cet appui financier est à la fois direct dans le cadre d'un « prêt inter-États » et indirect par le truchement d'un fonds arménien au sein duquel les représentants officiels de l'Arménie sont en mesure de peser d'un grand poids.

<sup>(32)</sup> Art. 8 de la Convention : « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

<sup>(33)</sup> Art. 1<sup>er</sup> du Protocole n° 1 à la Convention : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

<sup>(34)</sup> Art. 13 de la Convention : « Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la (...) Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles ».

<sup>(35)</sup> A l'occasion d'affaires portant sur l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA, le Conseil d'Etat a rappelé que les craintes devaient être appréciées dans la région d'origine du demandeur, zone dans laquelle il résidait et avait ses centres d'intérêts (CE 7 mai 2012 OFPRA c/ M. A n° 323668 C et CE 26 novembre 2012 OFPRA c/ Mlle K n° 341560 C).

<sup>(36)</sup> Art. L. 713-3 du CESEDA : « Peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave, si elle peut, légalement et en toute sécurité, se rendre vers cette partie du territoire et si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle s'y établisse. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile ».

## Textes

**ASILE – STATISTIQUES.** Eurostat a publié des statistiques portant sur l'année 2014<sup>(37)</sup> et concernant les décisions rendues sur les demandes d'asile dans l'Union européenne (UE) en tenant compte des décisions rendues en appel.

**Eurostat 82/2015**

Les 27 États membres de l'UE pour lesquels les données sont disponibles<sup>(38)</sup> ont accordé un statut protecteur<sup>(39)</sup> à environ 185 000 demandeurs d'asile en 2014 (+ 50% par rapport à 2013). Depuis 2008, plus de 750 000 demandeurs d'asile se sont vu reconnaître un statut

protecteur dans l'UE.

On rappelle que, sur près de 360 000 décisions de première instance, 160 000 ont été positives, soit un taux de reconnaissance en première instance de 45%<sup>(40)</sup>.

Le présent communiqué ajoute que 132 000 décisions définitives ont été rendues en appel,

dont 23 000 ont accordé un statut protecteur, soit un taux de reconnaissance en appel de 18%. Les taux de reconnaissance les plus élevés pour les décisions définitives en appel ont été enregistrés en Bulgarie (86%), en Italie (84%) et en Finlande (79%).

**RÉINSTALLATION.** La Commission européenne a adopté le 8 juin 2015 une recommandation concernant un programme européen de réinstallation.

**Recommandation (UE) 2015/914**

La Commission européenne a adopté une recommandation invitant les États membres à réinstaller, sur une période de deux ans, 20 000 personnes prove-

nant de pays tiers et dont le HCR a reconnu qu'elles ont manifestement besoin d'une protection internationale, selon une clé de répartition<sup>(41)</sup>. Les États membres qui participent

au programme auront droit à une aide financière, l'UE mettant 50 millions d'euros à disposition sur la période 2015-2016.

## Doctrines

« **Credibility Assessment in Asylum Procedures – A Multidisciplinary Training Manual, Volume 2** », Comité Helsinki Hongrois, projet de CREDO, 2015, 120 pages<sup>(42)</sup>.

Le Comité Helsinki Hongrois (HHC) publie le second volume de son manuel de formation multidisciplinaire sur l'évaluation de la

crédibilité<sup>(43)</sup>. Celui-ci se concentre sur l'évaluation de la crédibilité dans les contextes multilingues et dans le cadre des problématiques liées au

genre et à l'orientation sexuelle ainsi que sur l'évaluation de la crédibilité des mineurs.

<sup>(37)</sup> Cf. le rapport de l'Eurostat – Numéro 3/2015 sur les demandes d'asile et les décisions rendues en première instance dans l'UE en 2014, commenté dans le bulletin d'information juridique 2/2015.

<sup>(38)</sup> A la date du communiqué, les données 2014 relatives aux décisions sur les demandes d'asile n'étaient pas encore disponibles pour l'Autriche du fait d'un changement en cours de leur système informatique.

<sup>(39)</sup> Le statut de réfugié, le statut conféré par la protection subsidiaire ou une autorisation de séjour pour des raisons humanitaires.

<sup>(40)</sup> Cf. le rapport de l'Eurostat – Numéro 3/2015 précité.

<sup>(41)</sup> Selon la clé de répartition, les quatre pays tenus de réinstaller le plus d'étrangers sur leur territoire sont l'Allemagne (3086), la France (2375), le Royaume-Uni (2309) et l'Italie (1989).

<sup>(42)</sup> Document disponible uniquement en anglais.

<sup>(43)</sup> Pour le volume 1, cf. bulletin d'information juridique 5/2013.

## Doctrine

« The Case Law of the European Regional Courts : the Court of Justice of the European Union and the European Court of Human Rights Refugees, asylum-seekers, and stateless persons », UNHCR, juin 2015, 1<sup>ère</sup> édition, 289 pages<sup>(44)</sup>.

**L**e HCR a publié un manuel thématique qui synthétise et analyse la jurisprudence de la CJUE et de la CEDH présentant un intérêt pour les réfugiés, les de- mandeurs d'asile et les apatrides.

**A propos de l'arrêt CEDH 21 octobre 2014 Sharifi et autres c. Italie et Grèce n° 16643/09 (cf. bulletin 5/2014), RFDA n° 3, mai-juin 2015, p. 518.**

## Droit des étrangers - France

## Jurisprudence

**CHOSE JUGÉE AU PÉNAL – FAITS REPROCHÉS NON ÉTABLIS OU SUR LA RÉALITÉ DESQUELS SUBSISTE UN DOUTE – AUTORITÉ (ABSENCE) – APPRÉCIATION PAR L'ADMINISTRATION DE LA RÉALITÉ ET DE LA PERTINENCE DES FAITS – DÉCISION DU TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA – REFUS DE VISA POUR UN MOTIF D'ORDRE PUBLIC. L'administration peut refuser un visa pour un motif d'ordre public à un Rwandais relaxé par le tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) si elle détient des éléments permettant de le regarder comme ayant été impliqué dans des crimes graves contre des personnes.**

**CE 11 juin 2015 M. K. n° 367922 C**

**L**e Conseil d'Etat avait confirmé en 2012 une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Nantes qui avait suspendu la décision de refus de visa opposée à M. K., conjoint d'une ressortissante française, au motif notamment que le moyen tiré de la méconnaissance du droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale était propre à créer d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision, après avoir relevé que l'intéressé « *général de brigade des anciennes forces armées rwandaises jusqu'au 17 juillet 1994 (...), avait été acquitté de l'intégralité des charges pe-*

*sant contre lui par une décision définitive [du TPIR] du 18 décembre 2008 et avait été remis immédiatement en liberté après plus de onze ans de détention en Tanzanie* »<sup>(45)</sup>.

Saisi de la décision sur le fond, il juge, en définitive, que la cour administrative d'appel de Nantes a pu, par une appréciation souveraine, exempte de dénaturation, estimer que M. K. devait être regardé comme ayant été impliqué dans des crimes graves contre les personnes, que le refus de visa qui lui avait été opposé reposait donc sur un motif d'ordre public et que ce refus n'avait pas porté une atteinte dispropor-

tionnée au droit de l'intéressé au respect de sa vie privée et familiale<sup>(46)</sup>.

La cour administrative d'appel de Nantes a pu, à bon droit, considérer que le jugement de relaxe du TPIR ne faisait pas par lui-même obstacle à ce que l'autorité compétente puisse estimer, après s'être livrée à une appréciation propre des faits de l'espèce, que l'intéressé constituerait une menace pour l'ordre public, appliquant ainsi aux décisions juridictionnelles rendues par le TPIR sa jurisprudence relative à l'absence d'autorité de chose jugée au pénal pour les faits non éta-

(Suite page 14)

<sup>(44)</sup> Document disponible uniquement en anglais.

<sup>(45)</sup> CE 26 janvier 2012 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. K. n° 352545 C.

<sup>(46)</sup> Un visa nécessaire pour mener une vie familiale normale ne peut être refusé au conjoint étranger d'un ressortissant français que pour un motif d'ordre public. Constitue un tel motif la circonstance que le demandeur a été impliqué dans des crimes graves contre les personnes et dont la venue en France, eu égard aux principes qu'elle mettrait en cause ou au retentissement de sa présence sur le territoire national, serait de nature à porter atteinte à l'ordre public (CE 3 février 2012 Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ M. N. n° 353952, 353953 A).

(Suite de la page 13)

blis ou sur la réalité desquels subsiste un doute<sup>(47)</sup> : « si les faits constatés par le juge pénal et qui commandent nécessairement le dispositif d'un jugement ayant acquis force de chose jugée s'imposent à l'administration comme au juge administratif, la même autorité ne saurait s'attacher aux motifs d'un jugement de relaxe tirés de ce que les faits reprochés ne sont pas établis ou de ce qu'un doute subsiste sur leur réalité [et] il appartient, dans ce cas, à l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les mêmes faits sont suffisamment établis et, dans l'affirmative, s'ils justifient que la présence de l'intéressé sur le territoire français soit regardée comme pouvant constituer une menace pour l'ordre pu-

blic ». Elle n'a pas par ailleurs méconnu la règle *Non bis in idem* énoncée à l'article 9 § 1 des statuts du TPIR, qui interdit seulement au juge pénal national de statuer à nouveau sur la culpabilité de la personne poursuivie au regard des règles du droit pénal.

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Nantes a estimé que M. K. devait être regardé comme ayant été impliqué dans des crimes graves contre les personnes dès lors que si la nature exacte de l'autorité de commandement exercée par l'intéressé au sein des Forces armées rwandaises (FAR) et sa participation directe à des exactions contre la population civile n'ont pu être établies « au-delà de tout doute raisonnable » par le TPIR, il ressort de la décision de ce dernier<sup>(48)</sup> que « l'intéressé a

cependant occupé des postes de commandement des opérations militaires (...) entre 1993 et 1994, période au cours de laquelle des massacres de populations civiles tutsies et d'opposants hutus ont été perpétrés », qu'il n'est pas établi que l'intéressé « aurait agi pour prévenir ou atténuer ces massacres dont il ne pouvait ignorer l'existence, compte tenu de la nature de ses fonctions » et, qu'après 1994, eu égard à ses fonctions de « commandant adjoint du Haut Commandement des FAR constituées en exil » et à sa qualité de « membre du Mouvement pour le retour des réfugiés et la démocratie au Rwanda », M. K. a marqué « son attachement à l'ancien gouvernement ».

**DROIT D'ÊTRE ENTENDU – DÉCISION DE PLACEMENT EN RÉTENTION ADMINISTRATIVE PRÉALABLE À L'EXÉCUTION D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT – DIRECTIVE 2008/115/CE<sup>(49)</sup>. Le Conseil d'Etat considère que le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour n'impose pas à l'administration de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique sur la décision le plaçant en rétention administrative dans l'attente de l'exécution de la mesure d'éloignement dès lors qu'il a pu être entendu sur l'irrégularité du séjour ou la perspective de l'éloignement.**

**CE 5 juin 2015 ministre de l'intérieur c/ M. O. n° 375423 B**

**D**ans le cadre de l'auto-nomie procédurale du droit national qui découle du silence de la directive retour, le Conseil d'Etat se pro-

nonce sur les conditions dans lesquelles doit être assuré le respect du droit d'être entendu des ressortissants de pays tiers concernés par une décision de

placement en rétention et étend à cette décision la jurisprudence relative à l'obligation de quitter le territoire (OQTF)<sup>(50)</sup>.

(Suite page 15)

<sup>(47)</sup> CE 28 juillet 1999 Groupement d'intérêt économique Mumm-Perrier-Jouet n° 188973 A. Cette jurisprudence avait été implicitement appliquée dans la décision N. (n° 353952, 353953) précitée qui portait sur une ordonnance du juge des référés annulant une décision de refus de visa au conjoint d'un réfugié statutaire.

<sup>(48)</sup> Procureur c. T.B. et consorts (Jugement portant condamnation), 18 décembre 2008, ICTR-98-41-T.

<sup>(49)</sup> Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive retour.

<sup>(50)</sup> Le droit d'être entendu n'oblige pas l'autorité nationale compétente, lorsque celle-ci envisage d'adopter dans le même temps une décision constatant un séjour irrégulier et une décision de retour, à entendre spécifiquement l'intéressé au sujet de la décision de retour, dès lors que celui-ci a eu la possibilité de présenter, de manière utile et effective, son point de vue au sujet de l'irrégularité de son séjour et des motifs pouvant justifier, en vertu du droit national, que ladite autorité s'abstienne de prendre une décision de retour, CJUE 5 novembre 2014 Mukarubega (France) C-166/13, § 60 (cf. bulletin d'information juridique 6/2014) et CE 4 juin 2014 M. H. n° 370515 A (cf. bulletin d'information juridique 3/2014).

## Jurisprudence

(Suite de la page 14)

Après avoir rappelé que « le droit d'être entendu préalablement à l'adoption d'une décision de retour implique que l'autorité administrative mette le ressortissant étranger en situation irrégulière à même de présenter, de manière utile et effective, son point de vue sur l'irrégularité du séjour et les motifs qui seraient susceptibles de justifier que l'autorité s'abstienne de prendre à son égard une décision de retour », il juge que ce droit « n'implique toutefois pas que l'administration ait l'obligation de mettre l'intéressé à même de présenter ses observations de façon spécifique » non seulement sur l'OQTF mais également sur la décision le plaçant en rétention dans l'at-

tente de l'exécution de la mesure d'éloignement, « dès lors qu'il a pu être entendu sur l'irrégularité du séjour ou la perspective de l'éloignement ».

Le juge de cassation censure ainsi un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy ayant annulé un placement en rétention au seul motif que l'intéressé n'avait pas été entendu préalablement et spécifiquement sur cette mesure, alors qu'il relevait que l'intéressé avait été entendu le jour même et qu'il avait déjà fait l'objet d'une OQTF trois mois plus tôt.

Il convient de noter que la CJUE ne s'est pas encore prononcée sur la question de savoir dans quelles conditions doit être assuré le respect du droit d'être entendu des ressor-

tissants de pays tiers concernés par une décision de placement en rétention<sup>(51)</sup>, décision dont l'adoption, contrairement celle d'une décision de retour<sup>(52)</sup>, ne découle pas nécessairement de celle constatant l'irrégularité du séjour et dont la légalité est subordonnée, aux termes de l'article 15 § 1 et du considérant 16 de la directive 2008/115/CE, à l'impossibilité d'appliquer efficacement des mesures moins coercitives.

## Doctrines

#### A propos de la décision [CE 5 juin 2015 ministre de l'intérieur c/ M. O. n° 375423 B](#)

- ◆ « L'étranger n'a pas de droit à être entendu sur le placement en rétention administrative », D. Poupeau, AJDA Hebdo n°20/2015, 15 juin 2015, p. 1125.

#### A propos de la décision [CE Sec. 4 février 2015 Ministre de l'intérieur c/ M. C.O. n°s 383267 et 383268 A \(bulletin 1/2015\)](#)

- ◆ « Lignes directrices et pouvoir gracieux - A propos de la régularisation des étrangers », B. Bourgeois-Machureau, RFDA n° 3, mai-juin 2015, pp. 471 à 481.

<sup>(51)</sup> CJUE 5 novembre 2014 Mukarubega (France) C-166/13, § 59.

<sup>(52)</sup> Dans l'affaire *G. et R.*, qui concernait les conséquences de la méconnaissance du droit d'être entendu dans le cadre de la prolongation d'une mesure de rétention, la CJUE a estimé qu'il n'y avait pas lieu de se prononcer sur les conditions de l'existence d'une violation de l'obligation d'assurer le droit d'être entendu au regard du droit de l'Union, mais seulement d'indiquer à la juridiction de renvoi quelles conséquences celui-ci attache à une telle violation dès lors que cette juridiction tient pour établi que, dans les circonstances des litiges qui lui sont soumis, les décisions de prolongation de la rétention sont intervenues en méconnaissance du droit d'être entendu, CJUE 10 septembre 2013 *G. et R. (Pays-Bas)* C-383/13 PPU (cf. bulletin d'information juridique 5/2013).

## Doctrines

**A propos de la décision CE 30 janvier 2015 M. A. n° 384545 B (bulletin 1/2015)**

- ◆ « Peut-on extraditer vers un pays qui n'est pas sur la liste des pays d'origine sûrs », AJDA Hebdo n° 20/2015, 15 juin 2015, p. 1131.

**A propos de la décision CAA Nantes 27 février 2015 Mme O.-T. n° 14NT00474 R (cf. bulletin 1/2015)**

- ◆ « Preuve d'une filiation par un test ADN réalisé à l'étranger », AJDA Hebdo n° 16/2015, 11 mai 2015, p. 907.

**A propos des décisions CE 17 octobre 2014 ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c. M. B. n°s 358767 et 358788 B et CE 17 octobre 2014 M. M.-A. n° 365325 B (cf. bulletin 5/2014), RFDA n°3, mai-juin 2015, pp. 523 et 524.**

## Droit des étrangers - Europe et autres pays

## Doctrines

**A propos de l'arrêt CJUE 23 avril 2015 Zaizoune (Espagne) C-38/14 (cf. bulletin 2/2015)**

- ◆ « Le séjour irrégulier dans l'Union ne peut être sanctionné d'une simple amende », V. Baudet-Caille, Dictionnaire permanent - Droit des étrangers, bulletin n° 245, juin 2015, pp. 6 et 7.

**A propos de l'arrêt CEDH [GC] 4 novembre 2014 Tarakhel c. Suisse n° 29217/12 (cf. bulletin 6/2014), RFDA n°3, mai-juin 2015, pp. 513 et 514.**

**A propos de l'arrêt CEDH 10 juillet 2014 Tanda-Muzinga c. France n° 2260/10 (cf. bulletin 4/2014), RFDA n°3, mai-juin 2015, p. 515.**

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue cuvier - 93558 Montreuil Cedex  
Tel. : 01 48 18 00 00  
Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

Michèle de Segonzac, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et de documentation (CEREDOC)

Coordination :

Florence Malvasio, présidente permanente,  
responsable du CEREDOC